

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 17
- suffrages exprimés : 17
- pour : 17

**DÉLIBÉRATION n° B2024/056**

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Philippe SOLAZ a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Christiane ROTGE, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT.

**Absents excusés** : Albert BEGUE, Laurent LAGES, Francis ESCUDE et Didier FAVARO.

**Objet : RH - Modification de deux emplois**

**Vu** la délibération n°2023-200 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023, validant la création, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, d'un emploi agent d'accueil, de surveillance et de sécurité au Moulin des Baronnie à temps non complet (3.27/35<sup>e</sup>).

L'agent nommé sur cet emploi au 15 janvier dernier est également à temps complet sur un emploi de secrétaire de mairie au sein de la CCPL.

Cependant, suite à de nouvelles informations transmises par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, seul un fonctionnaire à temps non complet peut cumuler un autre emploi à temps non complet au sein d'une même collectivité. De plus, ces deux emplois doivent être sur deux cadres d'emploi distincts.

Monsieur le Président explique donc que pour que l'agent puisse cumuler ces deux emplois, il est nécessaire de modifier les deux emplois, réduire le temps de travail de l'emploi à temps complet et modifier le cadre d'emploi de l'emploi à temps non complet.

**Considérant** que la réduction (inférieure à 10%) du temps de travail de l'emploi de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe n'impacte pas l'organisation des missions de l'agent au sein du service administratif aux communes,

**Considérant** que les missions de l'emploi d'agent d'accueil, de surveillance et de sécurité au Moulin des Baronnie peuvent être exercées autant par un agent du cadre d'emploi d'adjoint administratif que du cadre d'emploi d'adjoint technique,

**Considérant** que l'agent accepte la modification des deux emplois pour pouvoir être nommée agent pluri-communale,

**Considérant** l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 25 mars 2024 au sujet de la suppression de l'emploi à temps non complet (3.27/35) au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

## DECIDE

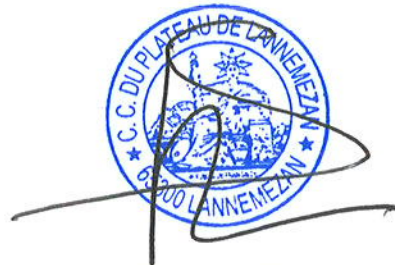
- De supprimer l'emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet ;
- De créer un emploi de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 34.5 heures hebdomadaires ;
- De supprimer l'emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 3.27/35<sup>e</sup> ;
- De créer un emploi d'agent d'accueil, de surveillance et de sécurité au grade d'adjoint technique à temps non complet de 3.27/35<sup>e</sup> ;
- De modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Le Président  
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance  
Philippe SOLAZ



Affichée le 09 AVR. 2024  
Publiée le 09 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20240402-2024-056B-DE  
Date de télétransmission : 09/04/2024  
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.